



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlement général

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

En tenant compte du règlement de voirie, **le présent règlement organise l'occupation du domaine public sur certaines parties du territoire de la commune de Cavillon**, notamment en ce qui concerne les aménagements, les terrasses des activités commerciales et professionnelles, les étalages, les dépôts de matériels, de mobiliers et d'objets divers.

Sont considérés comme des dépôts, les matériels et objets servant d'accessoires à l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle.

1.1 – Application du règlement à l'intérieur du périmètre « Centre-ville »

Les dispositions contenues dans le présent Règlement Général, ainsi que les règles édictées par la Charte qui en constitue l'annexe, sont applicables, dans leur intégralité, aux établissements situés à l'intérieur du périmètre défini en page 3 de la « Charte des terrasses de la ville de Cavillon », et ce en fonction des dates d'entrée en vigueur définies par l'article 28 ci-après.

En revanche, pour les établissements situés à l'extérieur du périmètre défini en page 3 de la « Charte des terrasses de la ville de Cavillon », sont seulement applicables les dispositions suivantes :

1.2 – Application à l'extérieur du périmètre « Centre-ville »

Dans le Règlement Général d'occupation du domaine public :

Les Articles 1 à 9, qui définissent les modalités de dépôt des demandes et d'obtention des autorisations d'occupation du domaine public,

Les Articles 16, 19, 20 et 21, relatifs à l'agrément préalable, à divers modes d'occupation et aux responsabilités des exploitants.

Les Articles 24, 25, 26 et 27, relatifs aux redevances d'occupation du domaine public et aux titres d'autorisation.

Les Articles 29 à 36 relatifs notamment aux sanctions prévues (mesures de police, poursuites devant les tribunaux compétents et retrait des autorisations) au cas de non-respect des obligations.

Dans la « Charte des terrasses de la ville de Cavillon » :

La page 3 qui définit le périmètre de l'application différenciée de l'ensemble de la réglementation

Article 2 – DÉFINITION DES OCCUPATIONS

Les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce ouverts au public en rez-de-chaussée peuvent, au droit de leur établissement, obtenir dans les conditions du présent règlement, et sous réserve du droit des tiers, des autorisations d'étalages sur la voie publique pour leur commerce.

Les terrasses sont des installations permises dans les mêmes conditions, aux restaurateurs, glaciers, exploitants des salons de thé et débitants de boissons, pour disposer des tables et des chaises devant leur établissement.

Les autres activités professionnelles, situées ou non en rez-de-chaussée, peuvent obtenir au droit de leur établissement des autorisations de dépôt (*annonces immobilières, menus etc...*) sur la voie publique dans les conditions du présent règlement et sous réserve du droit des tiers.

Article 3 – AUTORISATION PRÉALABLE

Toute activité commerciale ou professionnelle qui souhaite utiliser la voie publique à d'autres fins que sa destination normale, qui est de servir à la circulation publique, doit être formulée par écrit, un mois avant le début de l'exploitation, et obtenir une autorisation préalable délivrée par le Maire.

La délivrance de l'autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public selon le tarif qui sera fixé par décision municipale.

L'autorisation donne lieu à la remise de la vignette de l'année civile en cours. Cette dernière doit être apposée sur la vitrine et être facilement lisible depuis l'espace public.

Tout détenteur d'une autorisation ne peut modifier la nature de son installation, la surface attribuée ou la période de l'occupation s'il n'est détenteur d'une autorisation nouvelle le lui permettant expressément.

L'autorisation est délivrée par arrêté. L'absence de réponse de l'Administration ne peut être interprétée comme un accord tacite, elle équivaut à un refus.

Les autorisations ne sont délivrées qu'à titre nominal, précaire et révocable. Elles sont non cessibles à un tiers.

Le retrait d'une autorisation pour non-respect des prescriptions imposées, ou non-conformité avec la l'autorisation préalablement accordée ainsi que l'annulation par le détenteur de l'autorisation pour cession, cessation d'activité ou autres motifs ne donne pas lieu à indemnisation, ou remboursement.

Article 4 – CONDITIONS D'OCTROI DES AUTORISATIONS

4.1 – forme de la demande

Chaque demande doit être faite sur le formulaire spécialement établi à cet effet (voir annexe – à retirer auprès du service domaine public). Elle doit être obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :

- Un original du certificat d'inscription au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers datant de moins de trois mois (Le Kbis avec mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs et commerces restauration rapide.
- La licence de vente de boissons au nom du demandeur pour les établissements concernés.
- L'assurance responsabilité civile relative à l'installation extérieure prévue.
- L'imprimé type dûment complété et signé.

Toute demande d'autorisation implique par avance pour le demandeur l'acceptation du présent règlement et des dispositions de l'arrêté individuel qui lui sera adressé.

4.2 – instruction de la demande

Les demandes sont soumises à l'avis préalable des services municipaux qui se prononcent sur les tracés ainsi que la surface utilisable.

L'autorisation de nouvelle installation ou de renouvellement n'est accordée qu'après enquête et approbation par les services intéressés sur la qualité du projet, le respect des règles de sécurité, de libre circulation et de salubrité publique.

4.3 – frais à la charge du pétitionnaire

Toutes les incidences financières découlant de l'autorisation donnée sont à la charge du permissionnaire.

Les frais de modification ou de dépose de mobilier urbain consentis par l'Administration sont réglés d'avance, en une seule fois pour les opérations de dépose et de repose, sur la base du devis établi par l'Administration et accepté par le permissionnaire.

Le titulaire doit, en outre, supporter tous les frais de modification du sol de la voie publique nécessités par l'installation ou son démontage ou le coût du marquage au sol de l'emprise autorisée. A cette fin, la Municipalité émettra un titre de recette des frais mis à la charge du permissionnaire.

Article 5 – RETRAIT DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées dans un délai de 48 heures en cas de non renouvellement de l'autorisation, voire immédiatement, à la première demande de l'Administration en cas de nécessité.

Article 6 – DURÉE DES AUTORISATIONS

6.1 – règle générale : la durée d'occupation du domaine public est fixée par arrêté municipal. Elle ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction. Les demandes d'autorisations d'aménagement de terrasse nécessitant des travaux sont soumises à l'article R-421-17 du Code de l'Urbanisme, exigeant le dépôt d'une déclaration préalable.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période fixée dans l'arrêté, généralement consentie pour l'année civile en cours. Elle devient exécutoire après réception par les services de la préfecture et notification à l'intéressé.

Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une demande de renouvellement avant le 1^{er} décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

A l'issue de la période autorisée, et faute d'avoir reçu un arrêté de prolongation, il est immédiatement procédé à la dépose des installations.

6.2 – cas particuliers : l'autorisation peut être suspendue pendant les manifestations autorisées par la Ville de Cavillon. En conséquence, les dépôts et les terrasses devront être retirés durant ces périodes sans que le bénéficiaire puisse prétendre à remboursement ou à indemnisation.

Article 7 – DÉPOSE POUR TRAVAUX

Les titulaires de terrasses, d'étalages et de dépôts doivent se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui leur sont données par l'Administration pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement. Toutefois, si les travaux excèdent trois mois les titulaires pourront prétendre à un remboursement des redevances perçues au prorata de la période concernée.

Article 8 – TRANSFERT DES AUTORISATIONS OU CESSATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les besoins du commerce ou de l'activité principale exercé(e) par le bénéficiaire. Elle ne peut être ni cédée, ni transmise, ni faire l'objet d'aucune transaction.

Article 9 – DIMENSION DES ZONES AUTORISABLES

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse (chaises occupées, mobilier installé, etc.). Ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes à mobilité réduite, personnes aveugles, mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes d'enfants. La largeur du passage, laissée à l'appréciation du Maire, ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale (1,40 minimum) relative à l'accessibilité.

Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains...).

La surface au sol des étalages et des terrasses est précisée dans chaque Arrêté. Elle ne peut, en aucune manière, excéder les caractéristiques définies dans l'arrêté d'autorisation.

9.1 – les trottoirs

La longueur maximale de chaque installation est définie par la distance comprise entre les limites latérales du commerce ou de l'activité concernée.

La largeur des installations doit, dans tous les cas, permettre le passage des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ainsi, un passage obligatoire d'un mètre quarante (1,40 m) doit être laissé (*En vertu de la réglementation nationale : un passage de 1,80 m pourra être exigé pour le croisement de deux fauteuils – circulaire du 23/06/2000*).

Un étalage ou une terrasse ne peut être autorisé à déborder de ses limites qu'à titre dérogatoire et après accord exprès et écrit de la Municipalité. Dans ce cas, une majoration de 30 % des droits est appliquée à la surface étendue. Il peut être réduit à une partie de façade de l'immeuble si la configuration des lieux l'exige, ou sur la demande, reconnue justifiée, des voisins.

Pour les véhicules en stationnement devant ou le long des trottoirs, l'ouverture des portières devra impérativement être préservée. Un espace suffisant devra être laissé.

Par ailleurs, sur toutes les voies, y compris les voies piétonnes d'une largeur suffisante, les installations devront permettre l'intervention rapide et le passage des véhicules de secours et d'incendie.

9.2 – zones autorisables

Dans les voies piétonnes, places et placettes ou les espaces qui ne font pas l'objet d'aménagements spécifiques à destination des piétons et des voitures, l'emprise des zones susceptibles d'être occupées est définie et précisée par la Ville de Cavaillon.

La Municipalité peut établir des normes, des modèles types ou agréés, auxquels les commerçants sont tenus de se conformer.

La configuration de certains lieux peut conduire les autorités municipales à préconiser, par arrêté individuel, des dispositions particulières.

9.3 – autorisations spécifiques

Toute demande d'autorisation spécifique non prévue par le présent règlement notamment en raison d'une configuration géographique particulière sera examinée par l'autorité compétente.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1 - LES DEPOTS DE MATERIELS

Article 10 – DÉPOTS

10.1 – porte-menus / chevalets / annonces / pancartes/ écran / jardinières etc....

Ces éléments sont décrits plus précisément dans la Charte des terrasses de la ville de Cavillon qui fait partie intégrante du présent règlement et y est annexée (Section : « Eléments d'accompagnement »).

Ils obéissent aux mêmes prescriptions et règles qui régissent les terrasses, étalages et parasols et qui font l'objet du TITRE II (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES), article 17, du présent règlement.

C'est notamment le cas pour la prohibition de toute fixation au sol et de toute perforation de celui-ci.

Ne sont autorisés que les porte-menus dont la hauteur totale n'excède pas un mètre soixante (1,60 m.) et dont la largeur maximale est de 1,00 m (un mètre).

Ils sont limités au nombre de 1 (un) exemplaire par commerce et doivent respecter le caractère esthétique des lieux.

Pour satisfaire à la publicité des prix des débits de boissons, les tarifs peuvent être affichés sur la façade commerciale ou sur des porte-menus placés dans le périmètre de l'autorisation.

Les porte-menus sont autorisés dans le périmètre de l'installation ou contre la façade des établissements concernés et lorsque la largeur du trottoir le permet, dans le strict respect du passage réservé aux piétons, aux poussettes ou aux personnes à mobilité réduite. Dans tous les cas, un espace minimum de passage d'un mètre quarante (1,40 m) doit être laissé. De même, ces installations ne doivent pas gêner l'accès aux véhicules en stationnement.

L'implantation sur le domaine public des chevalets publicitaires est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité.

Un seul chevalet publicitaire par commerce qui doit être plaqué contre la façade, devant le commerce. Il ne doit en aucune manière gêner la circulation piétonnière.

Les demandes d'autorisation d'étalages devront comporter des indications précises sur les projets d'installation et présenter un aspect esthétique compatible avec le caractère des diverses voies.

Les présentoirs et autres divers mobiliers publicitaires déposés sur le trottoir doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. Ils doivent impérativement être rentrés le soir. Tout matériel ne répondant pas à ces exigences pourra être enlevé par les services municipaux.

10.2 – éclairage

Les installations électriques sur façade, situées à portée de main ou implantées sur le domaine public, sont obligatoirement limitées à 24 volts. Doit être joint à chaque demande l'avis d'un organisme agréé sur les problèmes de sécurité (*voltage – type de matériel – système de coupure etc.*). Un certificat de conformité, établi par le même organisme, doit être fourni après installation.

Ces dispositifs ne peuvent être autorisés qu'après examen du projet par la Municipalité.

10.3 – dépôts soumis à autorisation

Pour des raisons de sécurité, d'encombrement et d'esthétique, la ville de Cavaillon se réserve le droit d'interdire l'installation d'appareils de cuisson, de fabrication de glaces, de vitrines mobiles, comptoirs et autres mobiliers divers etc....

10.4 – prises de courant

L'installation de prises de courant sur la façade commerciale et, d'une manière générale, sur le domaine public, est interdite.

Seules, sont envisageables à titre exceptionnel et justifié, les prises encastrées dans le mur, sous réserve qu'elles soient protégées par un dispositif verrouillable.

La prise doit impérativement être d'un modèle auto-coupeur (*par rotation ou par tout autre système*).

La demande d'autorisation est soumise aux mêmes contraintes d'avis et de conformité d'un organisme agréé, prévues à l'alinéa 2 du présent article.

D'une manière générale, mais plus particulièrement sur les sites exposés au vent, la stabilité de ces équipements ne peut s'obtenir qu'au moyen d'un lest de métal, harmonieusement intégrés dans le pied, base ou piétement ainsi qu'il est précisé à l'article 17 du présent règlement.

2 - TERRASSES ET COMMERCES ACCESSOIRES

Article 11 – TERRASSES OUVERTES

11.1 – délimitation

Les aménagements spécifiques tels que jardinières, écrans, arbustes, etc. seront soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité aussi bien pour la disposition que pour le nombre et la nature de ces équipements.

De même, aucune terrasse en « dur » ne pourra être aménagée à même le trottoir.

En dehors des aménagements de voirie déjà réalisés, des terrasses ouvertes peuvent être délimitées, selon les prescriptions de la Mairie de Cavaillon.

11.2 – forme de la demande

Les dossiers de demande d'autorisation de terrasses ouvertes doivent, en plus des pièces prévues à l'article 4 du présent règlement, comporter les pièces suivantes :

- une notice descriptive
- un plan côté
- le cas échéant, une déclaration préalable (service urbanisme)

Article 12 – TERRASSES SUR LES PLACES

Des autorisations peuvent être accordées pour l'installation de tables et de chaises sur les places situées à proximité immédiate de l'établissement demandeur, après autorisation expresse de la Municipalité.

Les dispositions du présent règlement leur sont applicables. Chaque autorisation particulière précisera les conditions spécifiques d'installation.

Article 13 – TERRASSES ET INSTALLATIONS SUR CHAUSSÉE – PLACES DE STATIONNEMENT

Aucune autorisation ne sera accordée pour toute demande concernant l'installation d'une terrasse, d'un étal ou de tout matériel, directement sur la chaussée et/ou places de stationnement, notamment sur l'ensemble du périmètre du stationnement payant.

L'occupation de places de stationnement par des terrasses ne doit jamais être autorisée : cf jurisprudence du Conseil d'Etat du 6 mai 1996 qui rappelle l'obligation du Maire de ne pas compromettre les usages conformes à la destination du domaine public et qui considère que l'installation de terrasses sur des places de stationnement n'est pas justifiée par l'intérêt de la sécurité et du bon ordre.

Article 14 – TERRASSES ENTIÈREMENT CLOSES

Les terrasses entièrement closes sont interdites.

En revanche les terrasses et contre-terrasses à l'air libre peuvent être délimitées par des jardinières et/ou des écrans.

3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTALAGES, TERRASSES ET LEURS INSTALLATIONS

Article 15 – DÉMONTAGE ET REMISAGE DES ÉTALAGES ET TERRASSES

Les étalages de marchandises, les dépôts de matériels, les tables et chaises, de terrasses peuvent être maintenus, jusqu'à la fermeture des établissements, à condition d'être convenablement éclairés.

Dès la fermeture, ils doivent être démontés et remisés à l'intérieur de l'établissement considéré.

Aucun stockage ni gerbage de tables ou de chaises n'est autorisé sur la surface normalement dévolue aux étalages et terrasses lors des heures et jours ouvrables.

Pour des motifs d'ordre public ou bien en cas de fermeture tardive, la dépose et le remisage des installations pourra être exigée avant l'heure de fermeture ainsi que, le cas échéant, la libération immédiate de la voie publique.

De même, à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville, les permissionnaires devront sur présentation de l'arrêté (*des agents de l'Administration ou de la force publique*) procéder au retrait.

Les jardinières peuvent être maintenues la nuit, sur le trottoir dans les voies éclairées, à condition toutefois d'être visibles.

4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATÉRIEL

Article 16 – AGRÉMENT PRÉALABLE

La demande d'autorisation doit comporter un descriptif très détaillé du matériel envisagé et/ou des éléments de décoration, accompagnés de tout croquis, plan, documentation, photo permettant de juger de sa qualité.

Tout remplacement, ou modification, durant la période d'occupation reste soumis à la même procédure.

Le matériel retenu ne doit présenter aucun danger pour les piétons de par la forme ou les aspérités. Tout dépassement, saillie ou suspension mobile sont interdits.

Quoiqu'il en soit, le permissionnaire devra se conformer strictement à la *Charte des Terrasses de la ville de Cavillon (Jointe au présent règlement)*.

Article 17 – ANCRAGE AU SOL

Aucun ancrage au sol n'est toléré pour les installations prévues au présent règlement.

Les installations devront être lestées et soumises à autorisation.

Aucune fixation au sol ni perforation de celui-ci ne sont envisageables. Néanmoins, les dispositifs doivent avoir, sans excéder 0,05 m d'épaisseur, une assise suffisamment large pour s'opposer à l'action du vent, sans pouvoir dépasser les limites de la terrasse ou de l'emprise autorisée. Cette assise devra être intégralement située à l'intérieur de la surface d'occupation autorisée.

Dans la mesure où aucune fixation au sol et aucune perforation de celui-ci ne peuvent être autorisées, les équipements et matériels divers installés sur les terrasses et étalages devront être stabilisés par le moyen évoqué ci-dessus ou par un lest en métal qui devra faire harmonieusement partie intégrante de leur base ou piètement.

Il appartient à chaque permissionnaire, sous sa seule responsabilité*, de veiller à ce que ces équipements et matériels divers soient en mesure de résister aux intempéries sans compromettre la sécurité du public. Notamment, par régime de vent fort accompagné de violentes rafales, ces équipements et matériels devront être démontés et rangés.

Au cas de fortes intempéries ou lorsque la sécurité du public ne leur paraîtra pas suffisamment assurée, les services municipaux pourront demander aux titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public de procéder immédiatement au démontage et au rangement de ces équipements et matériels divers.

* Sur ce point, se rapporter aux dispositions de l'article 21 « RESPONSABILITES » (TITRE III : Conditions d'application)

Article 18 – PARASOLS

Les parasols publicitaires sont interdits.

Seuls sont tolérés les parasols d'un modèle à un seul pied central ou déporté ; dans ce dernier cas, le pied est disposé à l'opposé de la circulation piétonne.

Les parasols à double-pente pourront être acceptés à la seule condition que leur utilisation réduise le nombre total de parasols sur la terrasse.

La couverture peut être circulaire, carrée ou rectangulaire, sous réserve que sa hauteur ajoutée à celle de la base et du pied n'excède pas une hauteur totale hors tout de 2,70 m. Les tombants ou festons sont limités à 0,20 m de hauteur et situés à une distance du sol au moins égale à deux mètres.

Une harmonisation générale est imposée par la Municipalité dans le cadre de la charte annexée au présent règlement.

Article 19 – ÉTALAGES

Toute installation d'étalage (et/ou de contre-étalage) est soumise à autorisation préalable.

19.1 – dimensions variables

Les étalages sont des installations sur le domaine public destinées à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lesquels elle est établie. Ils ne peuvent pas dépasser une hauteur de 1,20 m à partir du niveau du sol. Aucun dépôt devant l'étalage n'est autorisé.

Le contre étalage est la partie d'un étalage placé du côté chaussée d'un trottoir. Son installation ne peut être autorisée que dans la mesure où la conformation des lieux et notamment la largeur utile du trottoir le permet.

19.2 – limites à l'occupation

Aucun étal, et/ou contre-étal, ne peut être autorisé si le passage piéton de 1,40 m ne peut être maintenu.

L'étal doit être nécessairement installé devant la vitrine, au droit du commerce.

La mise en place des étals ne doit pas apporter de gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

19.3 – aspect et matériaux

La nature et l'aspect des matériels et matériaux seront déterminés, ou à défaut acceptés, par l'Administration sans préjudice des dispositions imposées par le règlement sanitaire départemental.

Article 20 – PLATELAGE OU PLANCHER

20.1 – sur chaussée

L'installation de platelage sur la chaussée est rigoureusement interdite

20.2 – sur la devanture des commerces

Le platelage est uniquement destiné à rattraper le dévers du sol et non à exhausser la terrasse au niveau du seuil de l'établissement. Il ne doit en aucun aggraver les non-conformités vis-à-vis de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

La paroi périphérique comporte des ouvertures grillagées pour assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement et la ventilation.

Les dispositions propres à chaque installation sont arrêtées par la Municipalité et définies par ses services techniques, avec le concours éventuel de toute commission ad-hoc qu'elle estimera utile de consulter.

TITRE III : CONDITIONS D'APPLICATION

Article 21 – RESPONSABILITÉS

Les exploitants d'étalages, de terrasses ou dépôts demeurent seuls responsables, tant envers la Ville de Cavillon qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

Ils doivent souscrire une assurance en responsabilité civile les couvrant pour tous les risques pouvant en découler. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents municipaux.

Le renouvellement d'une autorisation peut être subordonné à sa présentation. En outre, la Ville de Cavillon ne les garantit en aucun cas à raison des dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants, ou de tous accidents survenant sur la voie publique.

Aucune installation ne doit être susceptible de gêner ou d'empêcher l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties propres à assurer la sécurité et le respect des réglementations. Elles seront réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angles vifs et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.

La responsabilité de la commune de Cavillon ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

Article 22 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES, A L'HYGIÈNE ET A LA MORALE

RAPPEL PREALABLE

**tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public
devra impérativement se conformer aux arrêtés en vigueur
qui fixent les dispositions horaires relatives aux débits de boissons.**

22.1 – nuisances

Tout détenteur d'une autorisation d'occupation du domaine public doit veiller à ce que son installation n'apporte aucune nuisance au voisinage ou à l'utilisateur.

L'exploitant de terrasse est tenu de veiller à ne pas troubler la tranquillité ou le repos des habitants par des bruits particuliers, par une négligence délibérée, de ne pas prendre les précautions appropriées, par un comportement anormalement bruyant, ou par le fait de ne pas faire obstacle à un comportement de même nature des personnes ou animaux placés sous son autorité, ou des utilisateurs de sa terrasse.

Il est rappelé que sont interdits les bruits gênants par leur intensité et, notamment, ceux susceptibles de provenir d'instruments bruyants ou des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs.

22.2 – mesures d'hygiène

Les denrées alimentaires, vendues à l'extérieur des magasins, sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental les concernant.

Le commerçant ne peut se prévaloir de ces dernières dispositions pour installer sur le domaine public du matériel non conforme aux dispositions du présent règlement. Aucun étalage n'est autorisé à moins de cinq mètres d'un édicule à usage de WC public.

Les exploitants de terrasse doivent obtempérer à toute injonction du Service Départemental d'Hygiène et de Santé, ou des Services Vétérinaires, en ce qui concerne l'hygiène alimentaire et la propreté. Le stockage d'aliments sur l'emprise de la terrasse est notamment interdit.

22.3 – propreté

Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leurs étalages et terrasses ainsi que leurs abords. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Ils doivent enlever immédiatement tous les papiers, détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur personnel ou leur clientèle.

Il est procédé au lavage des sols aussi souvent que nécessaire, et à chaque injonction des Services, sans que la sécurité des piétons, leur cheminement puissent être altéré (*arrosage du sol lors de période de gel, éclaboussures etc...*).

22.4 – maintien en état du domaine public

Les éléments mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support*. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

** A ce propos, est rappelée expressément l'interdiction de toute fixation au sol et de toute perforation de celui-ci telle que mentionnée au TITRE II (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES), article 19 (Parasols), alinéas 5, 6, 7 et 8 du présent règlement.*

22.5 – dispositions relatives à la morale et à l'ordre public

Il est formellement interdit d'exposer aux étalages des livres, brochures et publications, des cartes postales, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, ou contraires à la décence.

Article 23 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT DES ÉTALAGES ET DES TERRASSES

Les étalages, les terrasses et leurs écrans, et les dépôts doivent présenter un aspect satisfaisant, et être maintenus en bon état d'entretien. En particulier, les peintures sont à refaire aussi souvent que nécessaire, et à chaque injonction dûment motivée des services municipaux concernés.

Des négligences persistantes exposent les bénéficiaires à se voir retirer leurs autorisations sans qu'ils puissent prétendre à indemnisation.

Les étalages, terrasses et dépôts en place qui ne répondent pas aux conditions d'aspect et de présentation, telles que définies au présent règlement ou dans la charte annexée, doivent être mis en conformité avec ces dispositions et ce dans un délai d'un mois après mise en demeure.

Article 24 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal.

Cette redevance est perçue durant toute la période prévue dans l'autorisation. Elle peut prendre fin avant la date prévue si le permissionnaire a fait constater, au moins un mois à l'avance, par le Service des Régies, la libération des lieux ou selon les conditions fixées à l'article 6.

Les déclarations, faites par courrier, ne sont prises en compte qu'à compter du jour de réception au service municipal compétent.

Le non-paiement, dans les conditions fixées par ce tarif et par le présent règlement, entraîne le retrait de l'autorisation, après mise en demeure restée sans effet.

Article 25 – MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance est fixé annuellement par décision municipale, au mètre carré de surface.

Les droits sont dus pour l'année civile complète, même au cas de cessation anticipée de l'occupation ou de retrait de l'autorisation survenu en cours d'année. Les autorisations accordées en cours d'année civile se voient appliquer un tarif calculé au prorata temporis, en nombre de mois et au premier du mois.

Les droits sont appliqués sur la surface d'occupation maximale autorisée par les dispositions du présent règlement, au droit de l'établissement considéré.

Article 26 – REDEVANCES SPECIALES

26.1 – décoration à fin d'embellissement :

Toute décoration à fin d'embellissement de l'établissement sera soumise à accord préalable de la Municipalité.

Celle-ci devra être accolée à la façade ou bien à la vitrine du commerce et devra rentrer dans le cadre de la charte esthétique. Elle sera non-payante, toutefois, il sera tenu compte de l'empiètement au sol, l'objet de décoration ne devant pas dépasser une certaine emprise au sol, soit 40 centimètres.

26.2 – panneaux publicitaires :

Ils restent soumis à une redevance unique à l'année et doivent être impérativement installés au droit du commerce.

26.3 – distributeurs de magazines immobiliers ; presses ; cartes postales :

Tous ces éléments doivent être installés au droit du commerce. Notamment tous les distributeurs de magazines immobiliers seront autorisés exclusivement devant les agences immobilières et ils seront soumis à redevance. Dans ce cas ils devront être placés contre la façade ou la vitrine d'une agence immobilière. En aucun cas, ces distributeurs devront se trouver dans d'autres zones de la ville.

Article 27 – TITRE D'AUTORISATION

Chaque titulaire d'autorisation de terrasse, d'étalage et de dépôt de matériels divers, doit être muni d'un d'un Arrêté municipal en cours de validité (cf. les articles 3, 4, 5 et 6 du présent règlement) indiquant les principales caractéristiques de l'autorisation qui lui est accordée.

Cet Arrêté précise les éléments de base servant au calcul de la redevance qu'il doit acquitter.

Article 28 – INSTALLATIONS DISPOSANT D'UNE AUTORISATION REGULIÈRE

28.1 – Installations existantes :

Les installations existantes, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent rester en place jusqu'au premier janvier 2014, lorsque le commerçant est titulaire d'une autorisation. Toutefois, une demande de renouvellement devra être faite chaque année, avant le 1^{er} décembre et pour la première fois avant le 1^{er} décembre 2013.

Celles installées, sans autorisation, doivent être retirées dans les conditions fixées à l'Article 32.

28.2 – Installations situées dans le périmètre du Plan FISAC :

Ces installations ont été remises en cause par la réalisation des travaux de rénovation du Cours Gambetta et, plus généralement, du plan FISAC concernant notamment la Place Gambetta, la Place Jean Bastide, la Place des Mûriers et la rue Fleury Mitifiot.

Elles devront impérativement se conformer à la présente réglementation ainsi qu'à la charte et aux annexes qui l'accompagnent, dès la réalisation effective de la tranche de travaux qui les concerne.

Article 29 – SITUATIONS IRRÉGULIÈRES

Toute situation irrégulière par rapport au présent règlement ou aux dispositions légales en vigueur pourra donner lieu à des poursuites susceptibles d'être engagées devant les tribunaux compétents, ou au retrait de l'autorisation. La mise en œuvre de ces dispositions n'exonère pas le contrevenant de son obligation de mise en conformité.

Rappel des dispositions légales :

Article L. 2122-1, Article L.2122-2 et Article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Article L.113-2 du Code de la Voirie Routière

Article L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Toute modification ultérieure de ces textes sera immédiatement applicable et s'intégrera sans délai au présent règlement.

29.1 – dépassement de la surface autorisée

Toute constatation d'occupation excédant les dimensions de la zone autorisée fait l'objet d'une mise en demeure d'enlèvement des installations situées sur la surface non autorisée, dans un délai de 48 heures.

En cas de maintien au-delà du délai imparti dans la mise en demeure, la Mairie de Cavaillon peut procéder à l'enlèvement du matériel, aux frais du permissionnaire, conformément aux prescriptions de l'Article 33, voire au retrait de l'autorisation.

En cas de dépassement de la zone autorisée par une structure d'un seul tenant, il sera procédé à l'enlèvement de la totalité de la structure.

29.2 – installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation

Il est adressé au contrevenant un avertissement suivi, si aucune suite n'y est donnée dans les huit jours, un procès-verbal de non-respect de la réglementation.

En outre, la Municipalité peut, après avertissement et procès-verbal de non-respect de la réglementation non suivie d'effet, prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation antérieurement accordée.

La commune de Cavaillon pourra procéder à l'enlèvement du matériel aux frais du contrevenant, conformément aux prescriptions de l'Article 32, voire au retrait définitif de l'autorisation.

29.3 – étalages / terrasses / dépôts non autorisés

Toute constatation de cette nature fait l'objet d'une mise en demeure d'enlèvement des installations sous quarante-huit heures.

En cas de maintien au-delà du délai imparti lors de la mise en demeure, la Mairie de Cavaillon peut procéder à l'enlèvement du matériel aux frais du contrevenant, conformément aux prescriptions de l'Article 32.

En cas de dépassement de la zone autorisée par une structure d'un seul tenant, il sera procédé à l'enlèvement de la totalité de la structure.

29.3.1 – occupation régularisable

Durant ce délai de quarante-huit heures, le commerçant a alors la possibilité de déposer directement auprès du service municipal compétent une demande d'autorisation qui lui sera éventuellement accordée si les conditions du présent règlement le permettent.

Article 30 – MESURES DE POLICE

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, en cas d'occupation privative illicite de la voie publique provoquant une gêne pour la circulation, des troubles pour les riverains ou compte tenu de la nature des lieux, une nuisance au site, il est procédé à l'enlèvement immédiat des installations aux frais des intéressés.

Les mêmes dispositions seront appliquées pour toute présence d'étalage, terrasse ou dépôt illicite devant un établissement fermé.

Les agents de la Force Publique peuvent toujours, notamment en cas de troubles ou de manifestations, requérir l'enlèvement immédiat et d'office de tout dépôt illicite, sans que les commerçants ne puissent réclamer, de ce chef, aucune indemnité ou réduction de redevance.

Article 31 – MESURES DE CONTROLE

Les titulaires d'autorisation d'étalages ou de dépôts sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents de la Ville de Cavaillon et à tous les représentants des services de Police, toutes les fois qu'ils en sont requis. Ils doivent se prêter à toutes les opérations de mesurage ou de contrôle effectuées à cette occasion.

Afin de faciliter ce contrôle, chaque permissionnaire recevra, après paiement de sa redevance, un autocollant prouvant la validité de son autorisation. Cet autocollant devra être apposé sur la vitrine ou, à défaut, sur un point parfaitement visible depuis l'extérieur, par tout agent municipal.

Article 32 – CONDITIONS DE RETRAIT DES AUTORISATIONS

L'administration peut mettre fin à l'occupation avec un préavis de quinze jours.
Les autorisations peuvent être retirées après une première mise en demeure restée sans effet ou suspendues sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt public lorsque la sécurité des utilisateurs ou des piétons n'est pas assurée ou est dangereuse, ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ou d'infraction au présent règlement, si le contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui ont été notifiés.

Article 33 – VOIES APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

Les dispositions du présent règlement, autres que celles se rapportant notamment au paiement des redevances, sont applicables aux voies relevant du domaine privé communal et ouvertes au public en tant qu'elles ne sont pas contraires à la législation de la police de ces voies.

Article 34 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement. Etant précisé que ladite abrogation prendra effet à compter de l'entrée en vigueur différenciée du présent règlement telle que prévue par les dispositions de l'article 28.

Les infractions aux dispositions du présent règlement, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 35 –

Le présent règlement sera inscrit au registre des délibérations du conseil municipal.

Article 36 –

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cavillon, le Commandant de la Police Nationale, le Chef de la Police Municipale, les Inspecteurs de la Salubrité et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect et à la bonne exécution du présent règlement.

Fait à CAVAILLON
Le

Le Député-Maire

Jean-Claude BOUCHET